

SAC-221104

MODIFICATION À L'ARTICLE 21.9 DES ÉTUDES SUPÉRIEURES (PROGRAMMES COOPÉRATIFS)

R : 08-CPR-221003

« Que le Comité des programmes recommande au Sénat académique les modifications proposées à l'article 21.9 des études supérieures (programmes coopératifs). »

Vote : unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées à l'article 21.9 des études supérieures (programmes coopératifs). »



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Bureau du vice-rectorat adjoint à la recherche et
Faculté des études supérieures et de la recherche

Reçu au
Bureau du VRER
le 13 juin 2022

Le 13 juin 2022

PAR COURRIEL

Monsieur Gilles Roy
Président
Comité des programmes
Université de Moncton

Objet : Modifications à l'article 21.9 des règlements universitaires des cycles supérieurs

Monsieur le Président,

À sa réunion du 20 mai 2022, le Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche a approuvé unanimement les modifications à l'article 21.9 des règlements universitaires des cycles supérieurs portant sur les programmes COOP. Aux cycles supérieurs, il existe pour le moment un seul programme coop, soit la MBA. Certains éléments de l'article devaient être modifiés pour refléter la pratique actuelle et surtout ajouter formellement la notion de conditions de maintien pour rester dans le programme. Le Bureau de l'enseignement coopératif et le Conseil de la Faculté d'administration ont approuvé ces modifications.

R-17-CFESR-220520

(Lamarre/Cardin)

« Que le Conseil de la FESR recommande les modifications de l'article 21.9 des règlements universitaires des deuxième et troisième cycles. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-doyen,

Benoit Doyon-Gosselin

p. j. Projet de modifications de l'article 21.9 des règlements universitaires des cycles supérieurs.
Courriel de Claude Lavoie, BEC, 14 février 2022
Courriel d'Hamadou Boubacar, CES (MBA), 22 février 2022

De : [Claude Lavoie](#)
A : [Benoit Doyon-Gosselin](#)
Objet : TR: 21.9 Règlements coop - suivi Répertoire universitaire (fév 2022)
Date : 14 février 2022 09:54:34
Pièces jointes : [21.9.docx](#)
[image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)

Bonjour Benoit,

Tout me semble conforme aux discussions du Comité consultatif coop et des recommandations soumises par le BEC en 2011-2012, en plus de la révision de cette année.

Merci et bon suivi relativement aux prochaines étapes pour l'adoption des règlements.
CL.

Claude Lavoie B.Ps., M.Éd. (Orientation), directeur/Director
Bureau de l'enseignement coopératif/Co-operative Education Office
Rattaché au vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales
Université de Moncton
Pavillon Jean-Cadieux, local 085
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (NB) E1A 3E9
Téléphone : (506) 858-4000, poste 4134
Courriel/Email : claude.lavoie@umoncton.ca
Site Internet : www.umoncton.ca/coop

Vous pouvez soumettre ou resoumettre une offre de stage coop en cliquant sur ce lien :
<https://coop.umoncton.ca/home.htm> Note : veuillez choisir l'onglet « **Inscription Nouvel Employeur** » ou l'onglet « **Employeur** » si vous avez déjà fait une offre de stage.

You can post or re-post a Co-op Work Term Offer by clicking here:
<https://coop.umoncton.ca/home.htm> Attention: Chose the “**New Employer Registration**” Tab or the “**Employer**” Tab if you have made a Work Term offer before.



De : Benoit Doyon-Gosselin <benoit.doyon-gosselin@umoncton.ca>

Envoyé : 10 février 2022 10:52

À : Claude Lavoie <claude.lavoie@umoncton.ca>

Objet : 21.9

Bonjour Claude,

Quand tu as 5 minutes, avant même de réviser le document, appelle-moi au 4832. J'ai une question et un commentaire pour toi en lien avec 21.9

Merci.

Benoit

Benoit Doyon-Gosselin

Vice-doyen

Faculté des études supérieures et de la recherche

Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en études acadiennes et milieux minoritaires

(506) 858-4000 poste 4832

benoit.doyon-gosselin@umoncton.ca

<https://www.umoncton.ca/>



RÈGLEMENTS DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article 21.9

21.9 Programmes coopératifs		
<p>21.9.1 Définition</p> <p>Un programme coopératif est un programme qui intègre formellement les étudiantes et étudiants dans un environnement de travail pertinent au domaine d'études. Un programme « régime coopératif » comporte plus d'un stage coopératif durant la formation tandis qu'un programme « internat coopératif » comporte un seul stage coopératif.</p>	<p>21.9.1 Définition</p> <p>Un programme coopératif est un programme qui intègre formellement les étudiantes et étudiants dans un environnement de travail pertinent au domaine d'études. Un programme « régime coopératif » comporte plus d'un stage coopératif durant la formation tandis qu'un programme « internat coopératif » comporte un seul stage coopératif et chaque stage est d'une durée de douze à seize semaines.</p>	<p>21.9.1 Définition</p> <p>Un programme coopératif est un programme qui intègre formellement les étudiantes et étudiants dans un environnement de travail pertinent au domaine d'études. Un programme « régime coopératif » comporte plus d'un stage coopératif durant la formation et chaque stage est d'une durée de douze à seize semaines.</p>
<p>21.9.2 Encadrement</p> <p>L'étudiante ou l'étudiant est soumis :</p> <p>a) aux règlements universitaires applicables au programme coopératif dans lequel elle ou il est inscrit, lesquels sont définis dans le Répertoire de l'Université de Moncton;</p> <p>b) aux règlements administratifs élaborés conjointement par le bureau responsable de l'enseignement coopératif et les unités académiques responsables des programmes coopératifs.</p>	<p>21.9.2 Encadrement</p> <p>L'étudiante ou l'étudiant est soumis :</p> <p>a) aux règlements universitaires applicables au programme coopératif dans lequel elle ou il est inscrit, lesquels sont définis dans le Répertoire de l'Université de Moncton;</p> <p>b) aux règlements administratifs modalités de fonctionnement des programmes coopératifs élaborés conjointement par le bureau responsable Bureau de l'enseignement coopératif et les unités académiques responsables des programmes coopératifs.</p>	<p>21.9.2 Encadrement</p> <p>L'étudiante ou l'étudiant est soumis :</p> <p>c) aux règlements universitaires applicables au programme coopératif dans lequel elle ou il est inscrit, lesquels sont définis dans le Répertoire de l'Université de Moncton;</p> <p>d) aux modalités de fonctionnement des programmes coopératifs élaborés conjointement par le Bureau de l'enseignement coopératif et les unités académiques responsables des programmes coopératifs.</p>

<p>Les conditions d'admission à un programme coopératif sont spécifiées dans les conditions particulières d'admission de chacun des programmes.</p> <p>Nonobstant les cas exceptionnels spécifiés à l'article 21.9.3, les stages d'un programme coopératif constituent des exigences essentielles à l'obtention du diplôme. Ces exigences s'ajoutent aux exigences relatives aux crédits de cours.</p> <p>Lorsqu'il y a un programme coopératif et un programme non coopératif, l'étudiant ou l'étudiante sera obligatoirement transféré au programme non coopératif si les exigences de stage ne sont pas satisfaites, si un stage est refusé sans raison valable ou s'il s'avère impossible de trouver un stage.</p>	<p>Les conditions d'admission à un programme coopératif sont spécifiées dans les conditions particulières d'admission de chacun des programmes.</p> <p>Nonobstant les cas exceptionnels spécifiés à l'article 21.9.3, les stages d'un programme coopératif constituent des exigences essentielles à l'obtention du diplôme. Ces exigences s'ajoutent aux exigences relatives aux crédits de cours.</p> <p>Lorsqu'il y a un programme coopératif et un programme non coopératif, l'étudiant ou l'étudiante sera obligatoirement transféré au programme non coopératif si les exigences de conditions de maintien dans le programme, préalables au stage, ne sont pas satisfaites, si un stage est refusé sans raison valable ou s'il s'avère impossible de trouver un stage coop.</p>	<p>Les conditions d'admission à un programme coopératif sont spécifiées dans les conditions particulières d'admission de chacun des programmes.</p> <p>Nonobstant les cas exceptionnels spécifiés à l'article 21.9.3, les stages d'un programme coopératif constituent des exigences essentielles à l'obtention du diplôme. Ces exigences s'ajoutent aux exigences relatives aux crédits de cours.</p> <p>Lorsqu'il y a un programme coopératif et un programme non coopératif, l'étudiant ou l'étudiante sera obligatoirement transféré au programme non coopératif si les conditions de maintien dans le programme, préalables au stage, ne sont pas satisfaites, si un stage est refusé sans raison valable ou s'il s'avère impossible de trouver un stage coop.</p>
<p>21.9.3 Mention au diplôme</p> <p>Le diplôme décerné par l'Université comporte la mention « régime coopératif » ou, le cas échéant, la mention « internat coopératif ».</p> <p>Lorsque le « régime coopératif » ou l'« internat coopératif » est obligatoire dans la discipline, l'Université peut, à titre exceptionnel et sur recommandation expresse de la faculté, décerner le diplôme sans mention du « régime coopératif » ou de l'« internat coopératif » à une étudiante ou à un étudiant qui, pour des raisons exceptionnelles, n'a pas terminé les stages spécifiés dans son programme, pourvu</p>	<p>21.9.3 Mention au diplôme</p> <p>Le diplôme décerné par l'Université comporte la mention « régime coopératif ». ou, le cas échéant, la mention « internat coopératif ».</p> <p>Lorsque le « régime coopératif » ou l'« internat coopératif » est obligatoire dans la discipline, l'Université peut, à titre exceptionnel et sur recommandation expresse de la faculté, décerner le diplôme sans mention du « régime coopératif » ou de l'« internat coopératif » à une étudiante ou à un étudiant qui, pour des raisons exceptionnelles, n'a pas terminé les stages coop spécifiés dans son programme, pourvu qu'elle ou il ait satisfait à</p>	<p>21.9.3 Mention au diplôme</p> <p>Le diplôme décerné par l'Université comporte la mention « régime coopératif ».</p> <p>Lorsque le « régime coopératif » est obligatoire dans la discipline, l'Université peut, à titre exceptionnel et sur recommandation expresse de la faculté, décerner le diplôme sans mention du « régime coopératif » à une étudiante ou à un étudiant qui, pour des raisons exceptionnelles, n'a pas terminé les stages coop spécifiés dans son programme, pourvu qu'elle ou il ait satisfait à</p>

qu'elle ou il ait satisfait à toutes les autres exigences des règlements universitaires et des règlements administratifs.	toutes les autres exigences des règlements universitaires et des règlements administratifs.	toutes les autres exigences des règlements universitaires et des règlements administratifs.
<p>21.9.4 Dispositions relativement aux stages</p> <p>a) Période et durée : le stage s'effectue normalement durant une session universitaire et sa durée est normalement d'un minimum de 12 semaines.</p> <p>b) Accès au stage : l'accès au stage se fait sous la supervision du bureau responsable de l'enseignement coopératif. L'étudiante ou l'étudiant doit collaborer étroitement, ainsi que se conformer aux règlements universitaires, aux règlements administratifs et aux dispositions des lois canadiennes régissant les emplois rémunérés.</p> <p>c) Rapport : au retour d'un stage, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter tout rapport requis par l'unité responsable du programme d'études et par le bureau responsable de l'enseignement coopératif en vertu des règlements universitaires et des règlements administratifs.</p> <p>d) Notation : le stage est évalué à l'aide de la notation succès (S) ou insuccès (NS) prévue à l'article 26.3.</p>	<p>21.9.4 Dispositions relativement aux stages coop</p> <p>a) Période et durée : Le stage coop s'effectue normalement durant une session universitaire et sa durée est de douze à seize normalement d'un minimum de 12 semaines.</p> <p>b) Accès au stage coop : L'accès au stage coop se fait sous la supervision du bureau responsable Bureau de l'enseignement coopératif et les unités académiques responsables des programmes coopératifs. L'étudiante ou l'étudiant doit collaborer étroitement, ainsi que se conformer aux règlements universitaires, aux règlements administratifs modalités de fonctionnement du Bureau de l'enseignement coopératif et aux dispositions des lois canadiennes régissant les emplois rémunérés.</p> <p>c) Rapport de stage coop : Au retour d'un stage coop, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter tout rapport requis par l'unité responsable du programme d'études et par le bureau responsable Bureau de l'enseignement coopératif en vertu des règlements universitaires et des règlements administratifs des modalités de fonctionnement du Bureau de l'enseignement coopératif.</p> <p>d) Notation : Le stage coop est évalué à l'aide de la notation succès (S) ou insuccès (NS) prévue à l'article 26.3.</p>	<p>21.9.4 Dispositions relativement aux stages coop</p> <p>a) Le stage coop s'effectue normalement durant une session universitaire et sa durée est de douze à seize semaines.</p> <p>b) L'accès au stage coop se fait sous la supervision du Bureau de l'enseignement coopératif et les unités académiques responsables des programmes coopératifs. L'étudiante ou l'étudiant doit collaborer étroitement, ainsi que se conformer aux règlements universitaires, aux modalités de fonctionnement du Bureau de l'enseignement coopératif et aux dispositions des lois canadiennes régissant les emplois rémunérés.</p> <p>c) Au retour d'un stage coop, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter tout rapport requis par l'unité responsable du programme d'études et par le Bureau de l'enseignement coopératif en vertu des règlements universitaires et des modalités de fonctionnement du Bureau de l'enseignement coopératif.</p> <p>d) Le stage coop est évalué à l'aide de la notation succès (S) ou insuccès (NS) prévue à l'article 26.3.</p>